



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

- portant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à :
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source et du forage des Laines situés sur le territoire de la commune de Pignans ;
  - l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Pignans ;
  - l'autorisation de prélever l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine ;

au bénéfice de la commune de Pignans

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L215-13, R123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 et L1321-7, R1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1, L131-1, R111-1, R112-1, R131-1 ;

Vu le code minier, notamment les articles L411-1 et L411-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage des Laines, instaurant les périmètres de protection autour du forage, au bénéfice de la commune de Pignans ;

Vu l'avis du 21 avril 2016 de l'hydrogéologue agréé proposant la mise en conformité de la source et du forage des Laines et la délimitation des périmètres de protection de ces champs captants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F093218P0024 du 26 février 2018 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne soumettant pas à étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet de mise en conformité de la source et du forage des Laines ;

Vu les délibérations n°40/2023 et 41/2023 du 22 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Pignans autorisant le maire à lancer les procédures de demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de la source et du forage des Laines destinés à la consommation humaine, à demander l'ouverture de l'enquête publique et toutes les démarches nécessaires à la régularisation administrative de la source et du forage des Laines ;

Vu l'avis du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu le rapport de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 19 septembre 2025, se prononçant favorablement sur la demande de déclaration d'utilité publique, les conditions d'exploitation de la source et du forage et l'instauration des périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, reçu en préfecture du Var le 25 février 2026, comportant notamment un document d'incidences ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulon n° E26000002/83 du 25 février 2026 désignant M. Philippe de BOYSERE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que, dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Pignans, la source et le forage des Laines sont considérés comme suffisants comparativement au « bilan besoins – ressources à l'horizon 2050 » ;

Considérant que la source et le forage des Laines permettent d'assurer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pignans ;

Considérant que la source et le forage des Laines nécessitent une mise en conformité réglementaire pour une utilisation en vue de la consommation humaine et que les prélèvements demandés garantissent une marge de sécurité ;

Considérant que la commune de Pignans est propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate de la source et du forage des Laines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>** : objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source et du forage des Laines situés sur le territoire de la commune de Pignans ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Pignans ;
- l'autorisation de prélever l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine ;

Cette enquête a pour objectif la mise en conformité de la source et du forage des Laines .

Les débits relatifs à la demande d'autorisation de prélèvement sont les suivants :

- ✓ Source des Laines : débit journalier (pointe) : 500 m<sup>3</sup>/j
- ✓ Forage des Laines : débit d'exploitation : 100 m<sup>3</sup>/h et débit journalier (pointe) : 1 600 m<sup>3</sup>/j.
- ✓ Captages des Laines : débit annuel : 450 000 m<sup>3</sup>/an

Les caractéristiques principales du projet de la source et du forage des Laines pour chaque périmètre sont déclinées comme suit :

-le périmètre de protection immédiate : il est établi afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Situés sur le territoire de la commune de Pignans, deux périmètres de protection immédiate distincts ont été définis pour les deux captages, d'une superficie d'environ 840 m<sup>2</sup> pour la source et de 2 080 m<sup>2</sup> pour le forage. Dans ces périmètres, toute activité ou création d'ouvrages, autres que ceux nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou des périmètres lui-même, est interdite.

-le périmètre de protection rapprochée : il couvre une superficie de 12,7 ha environ sur le territoire de la commune de Pignans ; au-delà du strict respect de la réglementation générale en vigueur concernant la protection des eaux souterraines et superficielles, des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions de l'hydrogéologue.

-le périmètre de protection éloignée défini par l'hydrogéologue correspond à une partie de l'impluvium alimentant l'aquifère karstique exploité. Cet impluvium est situé dans une zone boisée sans projet d'aménagement. Il couvre une surface de 37,7 ha environ.

Le pétitionnaire : la commune de Pignans sise, Hôtel de Ville 7, place de l'hôtel de ville 83790 Pignans.

La gestion de l'eau sur la commune est assurée par affermage par la société SVAG (Veolia).

## **Article 2** : désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Philippe de BOYSERE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de ce dernier, l'enquête sera interrompue. Après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif de Toulon et fixation de la date de reprise de l'enquête, le préfet publiera un arrêté de reprise d'enquête, dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## **Article 3** : Lieu, durée et permanences de l'enquête publique

L'enquête se tiendra en mairie de Pignans, sise, Hôtel de Ville, 7 place de l'hôtel de ville 83790 Pignans, du lundi 20 avril 2026, 9 heures au mardi 5 mai 2026 17 heures, soit 16 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête (version papier, version numérisée) et le registre correspondant seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, au lieu, jours et heures habituels d'ouverture du bureau du lieu d'enquête, comme indiqué ci-après :

<b>Mairie de Pignans</b> Hôtel de Ville 7, place de l'hôtel de ville 83790 Pignans	Du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00.
---------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------

Le dossier d'enquête sera également consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7226/>

Le public pourra consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique «Source et forage des Laines », à l'adresse suivante : Mairie de Pignans Hôtel de Ville, 7 place de l'hôtel de ville, 83790 Pignans. Ce dernier les visera, les numérottera et les annexera au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

Le public pourra, en outre, s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie de Pignans aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur	
<b>Mairie de Pignans</b> Hôtel de Ville 7, place de l'hôtel de ville 83790 Pignans	Le 20 avril 2026 de 9h à 12h
	Le 24 avril 2026 de 9h à 12h
	Le 29 avril 2026 de 9h à 12h
	Le 5 mai 2026 de 14h30 à 17h

Les observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête par courriel, transmis au commissaire enquêteur, du 1<sup>er</sup> jour de l'enquête à 0h au dernier jour de l'enquête à 24h à l'adresse électronique suivante :

[sourceforage-deslaines-epvar@administrations83.net](mailto:sourceforage-deslaines-epvar@administrations83.net)

Ces observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

Toute observation reçue en dehors de la période d'enquête ne sera pas prise en considération.

Pendant la durée de l'enquête des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la commune de Pignans à l'adresse suivante :

Mairie de Pignans, Hôtel de Ville, 7 place de l'hôtel de ville 83790 Pignans.

#### **Article 4** : publicité de l'ouverture de l'enquête publique

Par voie de presse : un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais de la commune de Pignans, dans deux journaux locaux. Cette parution interviendra une première fois, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : ce même avis sera affiché en mairie de Pignans, par le maire, aux lieux habituellement réservés à cet usage et éventuellement par tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire qui l'annexera au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la commune de Pignans fera afficher cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune de Pignans. Le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité, par tous moyens à sa convenance, et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur pour être annexées au dossier d'enquête.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

Au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var : l'arrêté d'ouverture d'enquête publique fera l'objet d'une publication.

## **Article 5** : rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier d'enquête et le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, cotés.

Le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du maître d'ouvrage sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet des services de l'État dans le Var. Lorsque des documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsque le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion.

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet. Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis exclusivement et sous sa responsabilité par le commissaire enquêteur au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, par voie d'affichage en mairie de Pignans, sur les lieux du projet, par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans le Var et par la parution d'un avis dans deux journaux locaux.

## **Article 6** : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre, les documents annexés et le dossier d'enquête publique sont remis sans délai au commissaire enquêteur. Le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

## **Article 7** : rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans les huit jours suivant la remise du dossier et du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête publique unique et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises : sur l'utilité publique des travaux et des périmètres de protection, sur l'instauration des-dits périmètres valant servitudes d'utilité publique, sur le prélèvement d'eau en vue de son utilisation à la consommation humaine. Il précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra le rapport unique et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête déposé en mairie de Pignans et du registre ainsi que des pièces annexées, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Dans le même temps, il adressera une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.

## **Article 8** : Diffusion du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Pignans.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête en mairie de Pignans, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture et sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 9 :** Le préfet du Var est l'autorité compétente pour prendre la décision requise aux termes de l'enquête publique.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Pignans et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie électronique sera adressée, pour information, au président du tribunal administratif de Toulon et à la sous-préfète de Draguignan.

Fait à Toulon, le

**24 MARS 2026**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**